

Audience publique du 23 janvier 2018

Recours formé par Monsieur ... et consorts, ...,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40514 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 22 décembre 2017 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Tunisie), et de son épouse Madame...-..., née le ... à ..., agissant en leur nom personnel et au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs..., né le ... à, ... à, né le ... à ... et..., né le ... à ..., tous de nationalité tunisienne, demeurant à L-..., tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 11 décembre 2017 statuant sur le bien-fondé de leur demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à leur demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 12 janvier 2018 ;

Vu la constitution de nouvel avocat de Maître Yves Altwies du 16 janvier 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le premier juge, en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal administratif entendu en son rapport, et Madame le délégué du gouvernement Elisabeth Pesch entendue en sa plaidoirie à l'audience publique du 16 janvier 2018.

Le 19 juin 2017, Monsieur ... et son épouse Madame...-..., accompagnés de leurs enfants mineurs..., ..., ..., et..., ci-après désignés par « les consorts ... », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... et de son épouse, Madame...-..., sur leur identité respective et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport séparé du même jour.

Le 18 septembre 2017, les conjoints ... furent entendus séparément par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur leur situation et sur les motifs se trouvant à la base de leur demande de protection internationale, étant précisé que l'entretien de Monsieur ... se poursuivit en date du 12 octobre 2017 et celui de Madame...- ... en date du 31 octobre 2017.

Il ressort de leurs entretiens respectifs qu'ils seraient tous deux ressortissants tunisiens, et de confession musulmane dont la dernière résidence aurait été établie à ... qu'ils auraient dû quitter en raison de la présence de groupes extrémistes dans leur région dans un contexte de déclin de tourisme suite à la perpétration d'un attentat dirigé contre des touristes à Sousse en 2015.

Par décision du 11 décembre 2017, notifiée aux intéressés le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », informa les conjoints ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de leur demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1) sous a) de la loi du 18 décembre 2015 et que leur demande avait été refusée comme non fondée, tout en leur ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le ministre estima, en substance, que les raisons qui ont amené les conjoints ... à quitter leur pays d'origine ne sont pas suffisamment graves pour pouvoir retenir dans leur chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève » et de la loi du 18 décembre 2015. Il relève tout d'abord qu'il y aurait des incohérences et de nombreuses confusions dans leur récit de nature à entacher la crédibilité et à ne pas lui permettre d'établir de façon probante qu'ils ont été victimes d'un acte de persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il estime que les « *dérangements* » des salafistes que les conjoints ... invoquent comme motif sous-jacent à leur demande de protection internationale ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève. Il qualifie les préoccupations qu'ils mentionnent dans le récit de craintes hypothétiques. Il indique également qu'il ne serait pas exclu que des demandes matérielles sous-tendent la demande d'asile des conjoints Il relève enfin que les conjoints ... auraient décidé d'introduire leur demande de protection internationale au Luxembourg après avoir séjourné en Italie en raison d'un « *coup de cœur* » et du fait que « [l]es luxembourgeois [seraient] *gentils* ». Or, il rappelle qu'un demandeur de protection internationale ne saurait choisir le pays dans lequel il introduit une demande de protection internationale pour des seules considérations de convenance personnelle. Il observe qu'il ne ressort pas du récit des demandeurs que l'Etat ou d'autres organisations étatiques présentes en Tunisie ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection à l'encontre des groupes salafistes, tout en étant relevé que les conjoints ... n'auraient pas requis la protection des autorités tunisiennes. Il indique qu'il ne serait pas non plus établi, en l'espèce, que les conjoints ... n'auraient pas pu recourir à une réinstallation dans une autre ville en Tunisie, comme Djerba, qui serait une destination touristique se trouvant à quelques kilomètres de ..., leur ville natale. Enfin, il conclut que le récit des conjoints ... ne contiendrait pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'ils courraient un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 22 décembre 2017, les conjoints ... ont fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 11 décembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de leur demande de protection internationale dans

le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à leur demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître, des recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 11 décembre 2017 telles que déferées.

Lesdits recours ayant encore été introduits dans les formes et délai de la loi, ils sont à déclarer recevable.

A l'appui du volet de leur recours dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, les demandeurs estiment que le ministre aurait conclu, à tort, que les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne seraient pas remplies dans leur chef. En effet, ils font valoir qu'ils seraient « *dérangés* » par le comportement à leur égard d'extrémistes qui auraient « *des mauvais regards* » qui seraient motivés par l'activité du demandeur dans la branche du tourisme, par le fait qu'il serait « *athéiste* », qu'il ne ferait pas la prière, qu'il vendrait des statues et par la circonstance que la demanderesse ne porterait pas le « *hijab* ». Ils expliquent redouter que leurs enfants ne fassent l'objet d'un lavage de cerveau par les extrémistes. Ils contestent le fait qu'il y aurait des divergences dans leur récit et font valoir que dès qu'ils se seraient aperçus de leurs erreurs, ils les auraient corrigées. Ils ajoutent que les faits de l'espèce permettent de considérer qu'ils relèvent d'une pertinence manifeste au regard des critères visant à déterminer s'ils remplissent les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, à savoir le fait que le demandeur se trouverait « *dans une situation qui l'empêche[rait] de vivre pleinement son absence de foi, protégée par la liberté de religion* », cette dernière n'étant pas effectivement garantie en Tunisie au même titre que la liberté de conscience et d'opinion. Ils estiment aussi remplir les conditions posées à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 de nature à justifier la reconnaissance d'un statut de protection subsidiaire dans leur chef en raison de ce qu'ils estiment qu'ils ne pourraient se prévaloir d'aucune protection auprès des autorités tunisiennes.

A l'appui de leur recours dirigé contre le refus de leur accorder une protection internationale, ils font état d'une crainte fondée et réelle de subir des atteintes graves en raison du fait qu'ils auraient déjà dû souffrir d'atteintes graves les ayant poussés à fuir définitivement la Tunisie ainsi qu'ils les auraient décrits plus en avant, lesquelles seraient constitutives de traitements inhumains et dégradants non susceptibles de dérogation et seraient de nature à violer leur droit de circuler. Ils estiment que les persécutions voire les atteintes graves dont ils auraient fait l'objet auraient été commises par des personnes privées se qualifiant d'agents de persécution au sens de la Convention de Genève en raison du fait qu'ils appartiendraient à « *un groupe social vulnérable, à savoir celui des athées et des musulmans non pratiquants vivant en Tunisie, société qui a[urait] été investie par des groupes terroristes extrémistes tels que Ansar Al-Sharia, et Al-Tahrir* ». Ils estiment qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils s'exposeraient à des atteintes graves et notamment à des traitements inhumains, dégradants et discriminatoires, de sorte à être fondés de se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

Enfin, les demandeurs font valoir dans le cadre du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire que les raisons évoquées plus en avant constitueraient des motifs sérieux et suffisants de crainte de persécution de sorte à réformer l'ordre de quitter le territoire.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en reprenant en substance les motifs de refus à la base des décisions déferées.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, dans la négative, le recours étant renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé. Etant donné que le législateur s'est référé au « *recours* », c'est-à-dire au recours contentieux, respectivement à la requête introductive d'instance, et non pas à la demande de protection internationale en tant que telle, la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, si les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé. En effet, en application de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le

président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

Quant à la décision de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

Force est de relever qu'en l'espèce, la décision ministérielle déférée est fondée sur le point a) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquels :

« (1) Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

- a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; (...) »*

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande en obtention d'une protection internationale. Si cette condition est remplie, ledit recours ne peut être considéré comme étant manifestement infondé.

La soussignée est dès lors amenée à analyser si les moyens avancés par les demandeur à l'encontre de la décision du ministre de recourir à la procédure accélérée sont manifestement dénués de tout fondement, de sorte que leur rejet s'impose de manière évidente ou si les critiques avancées par les demandeurs ne permettent pas d'affirmer en l'absence de tout doute que le ministre a valablement pu se baser sur l'article 27 (1) a) de la loi du 18 décembre 2015 pour analyser la demande dans le cadre d'une procédure accélérée, de sorte que le recours devra être renvoyé devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

Afin d'analyser si les demandeurs n'ont soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'ils remplissent les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale il y a d'abord lieu de relever qu'en vertu de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de la même loi, comme « [...] *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner* [...] ».

Par ailleurs, l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « (1) *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). [...] ».

Aux termes de l'article 2 g) de la loi 18 décembre 2015 est une « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ». L'article 48 de la même loi énumère en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), comme étant la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou encore des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En outre, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 « Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. » et aux termes de l'article 40 de la même loi : « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Il se dégage de ces dispositions légales que tant l'octroi du statut de réfugié que celui du statut conféré par la protection subsidiaire supposent, entre autres, d'une part, que les actes étaient motivés par des conditions de fond relevant de la Convention de Genève ou sont à qualifier, de par leur nature, d'atteintes graves, et qu'ils atteignent un certain degré de gravité, lequel est déterminé, s'agissant du statut de réfugié, par l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relatif à la notion de « *persécution* » et, s'agissant de la protection subsidiaire, par l'article 48 de la même loi, qui précise la notion d'« *atteinte grave* » et, d'autre part, que l'intéressé ne puisse se prévaloir d'une protection étatique appropriée, étant rappelé que la notion de protection n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants d'un pays contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

En l'espèce, les seuls faits dont les demandeurs font état comme ayant été *a priori* motivés par un critère de fond de la Convention de Genève, à savoir les dérangements qu'ils auraient subis de la part d'extrémistes qui se seraient manifestés par des « *regards* » malveillants à l'égard du demandeur qui serait connu pour être un « *athéiste* », ne faisant pas la prière, vendant des statues aux touristes et dont l'épouse ne porterait pas le « *hijab* », la soussignée ne peut suivre l'argumentation des demandeurs lorsqu'ils soutiennent qu'ils auraient été victimes d'une persécution au sens à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir « *celui des athées et des musulmans non pratiquants vivant en Tunisie, société qui a[urait] été investie par des groupes terroristes extrémistes tels que Ansar Al-Sharia, et Al-Tahrir* », étant donné que c'est à juste titre que le délégué du gouvernement relève que des regards malveillants ou des reproches quant à l'absence de croyance ou de pratique religieuses, à l'exclusion de toute autre fait ou d'incident concret qui se serait produit, ne revêtent pas le caractère de gravité suffisante pour être considérés comme des actes de persécution au sens de l'article 42 (1) a) de la loi du 18 décembre 2015 ou au sens de la Convention de Genève, étant par ailleurs précisé que le demandeur est resté en défaut d'identifier les groupes extrémistes auxquels les personnes qui seraient à l'origine des reproches seraient présumées appartenir.

Par voie de conséquence, la soussignée est amenée à conclure que le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, est à déclarer manifestement infondé dans la mesure où les demandeurs n'ont pas étayé le caractère pertinent des faits soumis à l'appréciation de la soussignée au regard de l'examen visant à déterminer s'ils remplissent les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale et plus particulièrement en ce qui concerne la gravité des actes subis.

Quant à la décision de refus d'accorder une protection internationale

La soussignée constate que les moyens développés par les demandeurs à l'égard de la décision de refus de leur accorder le statut de réfugié sont manifestement infondés. En effet, à l'évidence, les faits qui ont conduit les demandeurs à introduire une demande de protection internationale, ne revêtent pas le caractère de gravité suffisante pour être considérés comme des actes de persécution, au sens de la Convention de Genève et de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 ni d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, ainsi que la soussignée l'a retenu plus en avant. La soussignée tient encore à préciser que face à la crainte hypothétique de passage à l'acte des extrémistes à l'égard du demandeur en raison de son activité professionnelle et de son absence de croyance et pratique religieuses, ce dernier reste néanmoins en défaut d'avancer le moindre argument concret permettant de confirmer qu'au-delà d'un simple sentiment général d'insécurité, il pourrait faire l'objet d'une menace

concrète et réelle, le délégué du gouvernement relevant, à juste titre, rapports cités à l'appui que depuis l'attentats de Sousse le 7 août 2015, les autorités tunisiennes ont pris de nombreuses mesures pour lutter contre le terrorisme ainsi que contre le groupe « *Ansar Al-Sharia* » auxquels appartiendraient, hypothétiquement, certains des extrémistes qui auraient eu des regards ou propos dérangeant le demandeur. Il s'ensuit que le recours contre le refus du ministre d'accorder une protection subsidiaire au demandeur est manifestement infondé.

La soussignée observe encore, à l'instar de la partie gouvernementale que les demandeurs ont délibérément choisi d'introduire leur demande de protection internationale au Luxembourg après avoir séjourné en Italie en raison d'un « *coup de cœur* » et du fait que « [l]es *luxembourgeois* [seraient] *gentils* ». Or, dans l'hypothèse où ils auraient véritablement fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, il serait légitime d'attendre de la part des demandeurs qu'ils déposent leur demande de protection internationale dans le premier pays sûr sur le territoire de l'Union européenne afin d'y rechercher la protection au sens de la loi du 18 décembre 2015 et non de privilégier le pays qui serait de nature à servir au mieux leurs intérêts, dans un esprit de pure convenance personnelle.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours dirigé contre le refus de leur accorder une protection internationale est à déclarer manifestement infondé, de sorte qu'ils sont à débouter de leur demande.

Quant à la décision portant ordre de quitter le territoire

Aux termes de l'article 34 paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour*. [...] ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 paragraphe (2), précité, est une décision *négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé de sorte que c'est, à juste titre, que le ministre a rejeté la demande de protection internationale des demandeurs dès lors qu'un retour dans leur pays d'origine ne les exposerait ni à des persécutions ni à des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, il a valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter pour être manifestement infondé.

Par ces motifs,

le premier juge du tribunal administratif, siégeant en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 11 décembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans

le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute les demandeurs de leur demande de protection internationale ;

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 janvier 2018 par la soussignée, Anne Gosset, premier juge, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Anne Gosset

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 23 janvier 2018

Le greffier du tribunal administratif